

Médaille de la protection militaire du territoire



Publics concernés: militaires participant à des opérations de protection militaire décidées par le gouvernement et menées sur le territoire national.

Objet: conditions et modalités d'octroi de la médaille de la protection militaire du territoire.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le décret crée une médaille visant à récompenser la participation de militaires à des opérations de protection militaire décidées par le gouvernement et menées sur le territoire national.

- **Article 1:** Il est créé une médaille dite « **médaille de la protection militaire du territoire** » dont l'attribution relève du ministre de la Défense.
- **Article 2:** La médaille de la protection militaire du territoire est destinée à récompenser les militaires pour leur participation effective à des opérations militaires de protection décidées par le gouvernement et menées sur le territoire national.
- **Article 3:** Le ministre de la Défense détermine par arrêté:
 - a) Les opérations au titre desquelles les missions ouvrent droit à la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe correspondante;
 - b) Les dates de début et de fin de la période prise en compte pour son attribution;
 - c) La durée de participation minimale exigée pour chaque opération.
- **Article 4:** À titre exceptionnel, le ministre de la Défense peut, sans condition de durée, l'attribuer aux militaires tués, blessés ou cités avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale, à l'occasion de l'une de ces opérations.
- **Article 5:** La médaille de la protection militaire du territoire est en bronze et du module de 30 millimètres.

Elle porte à l'avant l'effigie de la République avec les mots: «République française» et au revers l'inscription «médaille de la protection militaire du territoire».

Elle est suspendue au ruban par une bélière en bronze.

Le ruban, d'une largeur de 38 millimètres, se compose de la façon suivante: une bande rouge de 5 millimètres suivis d'une bande blanche de 8 millimètres de part et d'autre d'une bande centrale

bleue de 14 millimètres.

Une agrafe prend place sur le ruban: elle porte l'inscription rappelant l'opération concernée et ne peut être attribuée qu'une fois pour une même opération.

La barrette de la médaille de la protection militaire du territoire est un rectangle du ruban décrit ci-dessus d'une longueur égale à la largeur du ruban et de 10 millimètres de hauteur.

- **Article 6:** La médaille de la protection militaire du territoire se porte après la médaille commémorative française.
- **Article 7:** Le ministre de la Défense peut déléguer, par arrêté, les pouvoirs qu'il tient de l'article 1er aux commandants de formation administrative ou assimilés ou aux autorités dont ils relèvent.
- **Article 8:** Le Premier ministre et le ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Agrafe « SENTINELLE » sur la médaille de la protection militaire du territoire

Art. 1 : Il est créé une agrafe en bronze portant l'inscription « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire.

Art. 2 : Peuvent y prétendre les personnels militaires qui ont participé à la mission « sentinelle » depuis le 7 janvier 2015 et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, pendant une durée minimale de soixante jours, continus ou discontinus.

Art. 3 : Les personnes tuées, blessées ou citées avec attribution de la médaille d'or de la défense nationale, à l'occasion de l'opération y ouvrant droit, peuvent être décorées de cette médaille sans condition de durée de participation.

Art. 4 : Reçoivent délégation du ministre de la Défense pour attribuer l'agrafe « Sentinelle » les commandants de formation administrative ou assimilés ou les autorités dont ils relèvent.

Art. 5 : Les commandants de formation administrative ou assimilée ou les autorités dont ils relèvent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *JO*.

(Décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015)& (JORF n° 0161 du 14 juillet 2015 - Texte n° 15)

Nouveau :

NOUVELLES AGRAFES :

- Une agrafe «**EGIDE**» récompense les militaires affectés pendant au moins 30 mois au sein d'unités dont la mission principale est la protection des emprises militaires, des bâtiments publics de l'État, des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à une date non précisée actuellement.

Cette agrafe sera également attribuée aux militaires, non affectés dans ces unités, qui auront participé à ces missions pendant 60 jours de manière continue où discontinue ou à au moins à 20 vols de surveillance.

- Une agrafe « **TRIDENT** » est attribuée dans les mêmes conditions aux militaires remplissant les conditions citées supra pour leur participation à la surveillance et à la protection militaire

des espaces aériens, maritimes et terrestres sur le territoire national et les vols de surveillance.

- Une agrafe « **JUPITER** » est attribuée dans les mêmes conditions aux militaires remplissant les conditions précitées pour leur participation aux missions de sûreté et de sécurité menées sur le territoire national au profit des forces stratégiques.

Ces agrafes sont attribuées par les commandants de formations administratives ou assimilées et les autorités dont ils relèvent.

(Journal officiel du 8 avril 2016)

Attention: ces données ne sont fournies qu'à titre d'information et en aucun cas être utilisées comme pièces de quelconques droits.